

ARTICLE VI

Les articles récoltés, produits ou fabriqués au Canada ou au Honduras seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes ou redevances autres ou plus élevés que ceux qui frappent les articles analogues en provenance de tout autre pays étranger.

ARTICLE VII

- a) Au cas où le Gouvernement de l'un des deux pays cesserait d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à un pays tiers, à travers lequel transitent des marchandises en provenance du Canada et à destination du Honduras, ou réciproquement, ou adopterait une mesure qui, sans être contraire aux dispositions du présent Accord, serait considérée par le Gouvernement de l'autre pays comme tendant à en annuler ou à en compromettre les objectifs, le Gouvernement qui aurait adopté cette mesure examinera les observations et les propositions que l'autre Gouvernement pourra présenter et lui offrira les possibilités de consultation nécessaires en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant pour les deux Parties.
- b) Le Gouvernement de chaque pays examinera avec bienveillance les observations que pourra présenter l'autre Gouvernement concernant l'application des règlements douaniers, le contrôle du change, les restrictions quantitatives et leur imposition, l'observation des formalités douanières et l'application des lois et règlements relatifs à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux, ou toute autre question relative à l'application du présent Accord, et fournira, sur demande, à l'autre Gouvernement, les possibilités nécessaires pour procéder à des consultations sur ces questions.
- c) Au cas où un règlement n'interviendrait pas à la suite des consultations prévues ci-dessus, chacun des deux Gouvernements prévus ci-dessus, chacun des deux Gouvernements sera libre de dénoncer le présent Accord, en tout ou en partie, et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Gouvernement aura reçu préavis de ladite dénonciation.

ARTICLE VIII

Le présent *modus vivendi* commercial demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, il sera automatiquement renouvelé tant qu'il n'aura pas été dénoncé par l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Cette dénonciation sera assujétie à l'expiration d'un délai de trois mois depuis la date de la réception de la dénonciation par l'autre Gouvernement.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa ratification par la République du Honduras et sa publication dans la Gazette officielle.

Je saisis cette occasion pour exprimer à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Monsieur Pedro Pineda Madrid,
Secrétaire à l'Économie et aux Finances
Gouvernement du Honduras.

Harry A. Scott,
Ambassadeur du Canada